



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PERMANENT

VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2025.1441 du 05/12/2025

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Rue des Casernes - Sens unique de circulation

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.325-1 et suivants du Code de la Route ;

VU les articles R.110-1, R.411-25 et R.412-28 du Code de la Route ;

VU les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvé par l'arrêté du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et modifiée par plusieurs arrêtés, et notamment l'article 42-2 du Livre 1 – 3^{ème} partie – signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée, et notamment les articles 50-1 sur le sens interdit (panneau B1) et 65 sur les panneaux d'obligation de direction, du Livre 1 – 4^{ème} partie ;

CONSIDERANT que des stationnements gênants et interdits sont constatés fréquemment, Rue des Casernes, côté Rue Saint-Ambroise ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il appartient au maire de réglementer la circulation dans ladite rue afin d'assurer la sécurité, des piétons, des riverains et des usagers de la route ;

- ARRETE -

Article 1 -

L'arrêté municipal n° 2002.490 du 28 octobre 2002 est abrogé.

Article 2 -

Un sens unique de circulation est institué Rue des Casernes, depuis le Boulevard Henri Chapu vers la Rue Saint-Ambroise.

Un régime de priorité absolue par un signal STOP est instauré, Rue des Casernes, à hauteur de la Rue Saint-Ambroise.

Article 3 -

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions des instructions interministérielles susvisées sera mise en place par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Melun.

Article 4 -

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet à compter de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 -

Ainsi que le prévoit l'article R.412-28 du Code de la route, le fait, pour tout conducteur, de circuler en sens interdit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de

trois (3) ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre (4) points du permis de conduire.

Article 6 -

Les véhicules dont la circulation est en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront, conformément aux dispositions susvisées, et même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés et enlevés par les services de Police Nationale et Municipale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 7 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle, Melun (77000), dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication, et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 10 -

- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Commissaire Divisionnaire,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 -

Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Médecin Chef du SAMU.

Fait à Melun, le 05/12/2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguee,




Eliana VALENTE,